

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Requalification du camping existant des Coussoules sur le territoire de la commune de LEUCATE (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0343 relatif au projet de requalification du camping existant des Coussoules sur le territoire de la commune de LEUCATE, déposé par la SAS Les Moulins, reçu le 13/12/2013 et considéré complet le 17/12/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur le réaménagement du camping existant, entraînant la diminution du nombre d'emplacements de 285 à 152, qui consiste à :

- construire des nouveaux bâtiments et réaménager les bâtiments existants ;
- démolir et restructurer la voirie existante avec une mise aux normes des réseaux actuels ;
- requalifier les merlons de sable présents et en implanter de nouveaux en limite du site ;
- planter des espaces verts et mettre en place des protections nouvelles de type ganivelles, dans l'objectif d'offrir un accueil et un hébergement de qualité ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant la localisation du projet sur le Lido entre la Mer méditerranée et l'Etang de la Palme, et selon le Plan Local d'Urbanisme communal, en zone Ng3, zone destinée au camping ;

Considérant que les parcelles se situent au coeur d'un secteur déjà aménagé, que le projet contribuera à restructurer ;

Considérant que le projet se situe au sein du site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux « Etang de la Palme », de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Complexe lagunaire de la Palme » et du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, et qu'il est étroitement entouré par le site Natura 2000 au titre de la

directive habitats « Complexe lagunaire de la Palme » et les ZNIEFF de type 1 « Lido de la Palme » et « Les Coussoules » ;

Considérant que le diagnostic écologique joint en annexe de la demande met en évidence des enjeux forts en bordure Est extérieure du projet liés à une population abondante d'une fleur protégée, le Grand Statice, et localement en bordure Nord extérieure en raison de la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, les prés salés méditerranéens ;

Considérant la localisation du site dans la ZPPAUP communale (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), et à ce titre le respect par le projet des prescriptions qui s'appliqueront ;

Considérant que le périmètre du projet est situé en zone inondable, et qu'il est concerné par un aléa submersion marine fort dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux prescrit par arrêté préfectoral le 11/10/2012 ;

Considérant que le projet permettra de réduire la vulnérabilité du camping existant vis-à-vis du risque inondation par la diminution du nombre d'emplacements, et que le maître d'ouvrage s'engage à créer un espace de refuge pour les usagers en cas de montée d'eau rapide ;

Considérant que l'étude d'incidences Natura 2000 jointe en annexe conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 identifiés ;

Considérant le diagnostic écologique produit par le maître d'ouvrage et les prescriptions proposées qui devront s'appliquer, à savoir apporter une attention particulière pendant la phase chantier vis-à-vis des zones sensibles, et réaliser les travaux d'aménagement exclusivement depuis l'intérieur du camping, donc sans pénétration des engins dans ces zones ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la réalisation du projet sur des zones déjà aménagées, et de la faible consommation d'espaces supplémentaires par rapport au camping actuel (liée uniquement à l'implantation d'un parking sur une zone rudérale sans enjeu à l'Ouest du site) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de requalification du camping existant des Coussoules sur le territoire de la commune de LEUCATE, objet du formulaire N° F 091 13 P 0343, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2014
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale



Voies et délais de recours **Isabelle JORY**

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

